



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes de Charente Limousine.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.1655 du 8 octobre 2018,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE, représentée par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° Del2018_102 du 19 juin 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018.1655 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 octobre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° Del2018_102 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Favoriser l'implantation de nouvelles activités industrielles
- Promouvoir la transmission-reprise des Très Petites Entreprises pour renouveler le tissu artisanal et commercial rural
- Maintenir le commerce et les services de proximité en centre-bourg
- Développer l'attractivité des sites touristiques majeurs du territoire
- Développer la filière viande
- Élaborer une marque territoriale pour promouvoir les productions agricoles locales

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

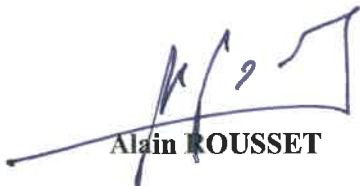
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

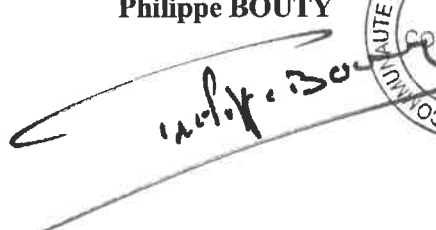

Fait à Bordeaux,

Le **18 JAN. 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes de Charente Limousine
Le Président de la Communauté de Communes,

Philippe BOUTY



ANNEXES**A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté de Communes de Charente Limousine.****relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le contexte économique de la Charente Limousine

Les entreprises

Sur 1809 entreprises recensées en début d'année 2017, 1158 relèvent du secteur tertiaire (services, commerce...). Près de 1 400 ressortissants inscrits au registre du Commerce et Services de la CCI Charente sont implantés en Charente Limousine. A l'instar de la répartition par catégorie (Industrie, Commerce, Services), la proportion de ressortissants inscrits dans la catégorie Services est la plus importante en Charente Limousine comme au niveau départemental. Une caractéristique forte de Charente Limousine se traduit par la sur-représentation des ressortissants inscrits dans la catégorie « Industrie » par rapport au constat visible en Charente.

La comparaison de la répartition de l'emploi salarié privé par grands secteurs en Charente et Charente Limousine met en évidence l'importance et la surreprésentation de l'industrie en Charente Limousine. L'industrie est le secteur qui fournit le plus gros contingent d'emplois alors que ce sont les services en Charente.

Le bassin industriel s'articule sur l'axe de la vallée de la Vienne, représenté par les filières carton-papier, peaux, la terre cuite autour de Roumazières, les ateliers petit électrique, la maintenance et la logistique.

En revanche, services et commerce sont sous-représentés en Charente Limousine comparaison faite avec le département.

L'artisanat selon la CMA :

Au niveau de l'artisanat, la Charente Limousine totalise 753 entreprises relevant de cette catégorie en 2016, dont 119 microentreprises. Un enjeu essentiel semble être celui de la transmission-reprise des entreprises à 5 ans puisque 31% des entreprises ont un dirigeant de 55 ans et plus. Ce vieillissement est inquiétant par la proportion qu'il touche.

Malgré leur taille de Très Petites Entreprises, les artisans emploient 1256 salariés en 2016.

Le taux de pérennité moyen à 3 ans est de 85%, et à 5 ans de 71%. Il est supérieur à la moyenne départementale (74% à 3ans et 61% à 5 ans) ce qui signifie la meilleure santé du tissu artisanal en Charente Limousine. Les professions du bâtiment représentent près de la moitié des entreprises artisanales de Charente Limousine.

Les zones d'activité économiques du territoire

L'ensemble des zones d'activités publiques représentent plus de 112 hectares sur une douzaine de communes. Opérations foncières structurantes, elles sont situées dans les principaux pôles ruraux, le long des axes majeurs comme la RN141, la RD951 ou la RD948 qui dessinent un delta au cœur de la communauté de communes. Il est à noter que celles qui sont situées le long de la RN141 sont bien remplies, ce qui est loin d'être le cas dans le nord de la Communauté de communes.

Le commerce

A. Le commerce de proximité

Un maillage de commerce de proximité structuré autour des anciens chefs-lieux de canton

Chasseneuil, Confolens, Chabonais et Roumazières constituent les principaux bassins de vie et concentrent l'offre de commerces, en tant que pôles ruraux. A noter que la partie sud semble mieux maillée avec quatre communes ayant plus de 10 commerces. Le canton de Montemboeuf est en revanche moins bien desservi et situé au carrefour de plusieurs bassins de vie (Chasseneuil, Montbron, Chabonais). Le nord est en revanche plus polarisé sur son chef-lieu. Seul Champagne-Mouton situé dans le bassin de Vie de Ruffec, possède un appareil commercial supérieur à 10 commerces. Notons également l'influence de St-Junien sur les communes de l'extrême est du territoire.

Les bourgs-centres chefs-lieux voient évoluer le commerce de proximité qui tend à laisser place aux services marchands (banques et assurances). Le commerce d'équipement de la personne tend lui aussi à régresser, concurrencé par les pôles voisins dotés d'enseignes ou de commerces plus notoires (St-Junien, Zone des Montagnes-Champniers, Ruffec).

Les commerces de bouche représentent toujours le maillage le plus riche, accompagné des multiples ruraux dans les communes les plus rurales.

B. Les grandes et moyennes surfaces en Charente Limousine

L'armature en grandes et moyennes surfaces commerciales (supermarchés) s'appuie sur les communes qui ont un rôle de centralité locale sans toutefois être surreprésentées. Il n'y a pas d'hypermarché en Charente Limousine mais les villes voisines en sont équipées. Ceux de St-Junien, La Rochefoucauld et Ruffec étendent leurs zones de chalandise sur des portions du territoire.

L'agriculture dans l'économie du territoire

L'agriculture est une activité importante du territoire : avec 13 % des actifs travaillant dans ce secteur d'activité, ce secteur emploie deux fois plus de personnes que la moyenne départementale et 4 fois plus que la moyenne nationale. En 2010, la Charente Limousine comptait 1 312 exploitations dont 756 moyennes/ grandes (Production Brute Standard > 25 000 € / an). Celles-ci représentaient une force de travail de 1634 UTA (Unité de Travail Agricole) dont 239 salariés et 1 332 familiales. En 10 ans, le territoire a vu disparaître 30% de ses exploitations agricoles (2 tiers de ces disparitions étant de petites exploitations). Dans le même temps, le territoire a perdu le quart de sa main d'œuvre agricole (- 500 UTA en 10 ans).

La SAU moyenne des exploitations reste légèrement inférieure à la moyenne départementale et régionale. Les petites exploitations de moins de 75 ha par actif familial représentent 62% du total, contre 61% dans le département et 55% dans la région. La part de la SAU détenue par les exploitations de plus de 100ha (37%) est inférieure aux valeurs départementale (41%) et régionale (47%). Entre 2000 et 2010, on note une augmentation de la taille moyenne des exploitations de + 20 ha (équivalent aux valeurs départementales et régionales).

Les exploitations de Charente Limousine sont de taille plus modeste que les exploitations moyennes locales.

Près de deux tiers des exploitations agricoles du territoire détiennent un cheptel bovin allaitant. Un quart ont une production vache laitière ou brebis viande.

Cet élevage est caractérisé par son appartenance à de nombreux régimes de qualité : Agneau du Poitou-Charentes (IGP), Agneau du Limousin (IGP), Agneau fermier le Diamandin (label rouge), Label Rouge Bœuf Limousin, Label Rouge Limousin Junior, Chabichou du Poitou (AOP), Beurre Charente Poitou et déclinaisons (AOP). Il est à noter que deux tiers des élevages en bovins allaitant sont sous signe officiel de qualité (Label Rouge).

cheptel en Charente Limousine (2010) ; Source : Agreste 2010

Cette caractéristique se retrouve dans l'assolement du territoire puisque les trois quarts des terres agricoles de Charente Limousine sont utilisées par les cultures fourragères (dont un tiers sont des prairies permanentes)

Par comparaison, en zones céréalières (exemple le Ruffécois), les cultures fourragères représentent 11% de la SAU (dont 4% pour les surface toujours en herbe).

Le territoire accueille l'ensemble des maillons de la filière viande limousine : CORALI : une coopérative importante sur le territoire centralisant les apports de 1000 adhérents (750 adhérents bovins, 80 adhérents ovins, 200 apporteurs bovins). Un centre d'abattage sur Confolens employant 35 ETP et pouvant traiter jusqu'à 11000 tonnes annuellement. Des entreprises de négoce et de première transformation : Confolentaise des Viandes (5 employés en 2010), Calluud (9 employés en 2012), Demont (47 employés en 2011), Bellivier (25 employés en 2010 dont 5 sur la découpe et la transformation). Des détaillants répartis sur le territoire (22 bouchers charcutiers + 4 boucheries traditionnelles en GMS). La filière locale est bien développée mais elle s'appuie sur un outil en difficulté et pour laquelle des pistes de valorisations locales peuvent être explorées (1ère transformation).

Un renouvellement des générations agricoles laborieuses : disparition de 30% des agriculteurs ces 10 dernières années. Plus du tiers des exploitations agricoles devraient changer de main dans les 10 prochaines années.

MATRICE AFOM ECONOMIE TERRITORIALE

<u>ATOUPS</u>	<u>FAIBLESSES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Une culture entrepreneuriale et industrielle bien présente sur le territoire - Une filière agroalimentaire complète sur le territoire - Des filières spécialisées bien présentes (transformation du bois, carton, terre cuite, carrières) - Force de l'emploi ouvrier sur le territoire avec un bon niveau de rémunération - Offres d'emplois stables largement majoritaires - Un territoire multi-polarisé avec un réseau de petits pôles de commerce de proximité - Productions locales basées sur des produits de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté à faire venir de la main d'œuvre qualifiée sur le territoire - Savoirs faire spécifiques aux grands secteurs d'activités des entreprises principales - Industrie de première transformation, nécessite une main d'œuvre peu qualifiée - Une population d'entrepreneurs approchant de la retraite - Une couverture inégale en matière de télécommunication - Une formation technique/spécialisée insuffisante - Taux de chômage relativement élevé par rapport aux taux départemental, régional et national. - Le profil du demandeur d'emploi +55ans et non-qualifié en augmentation - Territoire en très large surproduction dépendant de filières qu'il ne maîtrise pas - Poids des aides dans le revenu - Population agricole vieillissante
<u>OPPORTUNITES</u>	<u>MENACES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Des pôles d'activité importants sur la RN141 : nouvelles activités potentielles pouvant émerger. - Le besoin en emplois services à la personne - Le savoir-faire des industries locales et la culture ouvrière locale - Demande de plus en plus forte pour les produits de qualité et sains 	<ul style="list-style-type: none"> - Une dépendance du territoire à de grands groupes dont les centres de décisions sont exogènes - Tendance à la métropolisation, dynamique très défavorable pour des territoires ruraux - Un contexte économique tendu - Le développement de la RN141 risque de déstabiliser le développement des communes traversées. - Offres d'emplois « services à la personne » souvent à temps partiel et à rémunération faible - Vieillesse de la population active - Fragilité de la population active sans qualification professionnelle - Concurrence commerciale des pôles urbains voisins - Forte variabilité des cours des productions agricoles dont dépend le territoire

2- Stratégie économique, orientations et actions

Objectif :

assurer un développement économique durable de la Charente Limousine en s'appuyant sur ces forces à savoir :

- la présence d'un tissu industriel dense et ancré essentiellement le long de l'axe routier Angoulême-Limoges et sur Confolens
- un maillage commercial et artisanal équilibré en l'absence d'un pôle urbain doté d'un appareil commercial concurrençant les communes rurales.
- des savoir-faire économiques d'excellence : élevage-viande, tuiles, carton, bois, industrie de niche
 - un potentiel touristique à développer s'appuyant sur un environnement préservé et un patrimoine remarquable

Orientations :

- Favoriser l'implantation de nouvelles activités industrielles par l'aide à l'installation dans les zones d'activités et bâtiments existants
- Promouvoir la transmission-reprise des Très Petites Entreprises pour renouveler le tissu artisanal et commercial rural par l'accompagnement des repreneurs
- Maintenir le commerce et les services de proximité en centre-bourg par l'aide au développement des établissements dans les centres des villes et villages de Charente Limousine

- **Développer la filière viande**
par la pérennisation du centre d'abattage de Charente Limousine à Confolens et par la promotion des produits de l'élevage
- **Élaborer une marque territoriale pour promouvoir les productions agricoles locales**
qui permettra de mettre en avant les produits locaux sur le marché régional auprès des consommateurs
- **Développer l'attractivité des sites touristiques majeurs du territoire**
déclarés d'intérêt communautaire en leur permettant d'accroître leurs capacités de fréquentation.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

—o0o—

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 2 – FAVORISER LA POLITIQUE DE FILIERES

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide aux investissements touristiques	développer les projets et sites existants touristiques structurants d'intérêt communautaire	Entreprises touristiques	Travaux de construction, de rénovation et implémentation d'équipements touristiques structurants d'intérêt communautaire <i>Sont inéligibles :</i> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de réalisation ou rénovation d'hébergements : hôtellerie, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, village de vacances, camping - Main d'œuvre du maître d'ouvrage en cas de travaux réalisés en régie 	30%	SA 40206 Infrastructures locales SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

ORIENTATION 5 – SOUTENIR L'ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p>Le Coup de pouce TPE du commerce, de l'artisanat et des services</p>	<p>✓ Soutenir un projet territorial favorisant le maintien et le développement de services marchands de proximité dans les centres-bourgs pour offrir une qualité de vie et les services indispensables à la population locale.</p> <p>✓ Consolider les petites entreprises (activités commerce, artisanat, services) en favorisant leur développement au service de l'emploi.</p> <p>✓ Favoriser la prise en compte du développement durable par les petites entreprises</p> <p>Projets éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les projets doivent décliner au moins un des différents volets du développement durable (projets viables, vivables, équitables) : <p>environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements directement liés à des contraintes environnementales concernant le traitement de l'eau, de l'air, des déchets... - alternative aux énergies fossiles, économies d'énergie... - écoconstruction <p>social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutements - pérennisation d'emploi (transformation de CDD en CDI) - pérennisation de l'emploi d'apprenti (transformation en CDI) - actions permettant une meilleure intégration des femmes - accessibilité aux personnes en situation de handicap pour tous les publics (salariés des entreprises, public reçu, clients accueillis), l'accès aux bâtiments et locaux, aux services et activités, aux postes de travail. Pour les salariés et entreprises relevant de son champ d'intervention, l'aide apportée pourra être mobilisée en complément des mesures développées par l'AGFPIPH pour faciliter l'insertion dans l'emploi des travailleurs handicapés : - Investissements au-delà de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui relève du domaine réglementaire : aménagements permettant la prise en compte du handicap sensoriel (déficience auditive ou visuelle) - Aménagements des postes de travail, mise en place de rampes d'accès, de portes automatiques, aménagements sanitaires... <p>économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements de modernisation, de sécurisation des entreprises et des locaux d'activité, de capacité et de croissance, d'informatisation - véhicules pour alimentaire et commerçants non sédentaires - 1^{er} véhicule utilitaire < 12 tonnes (neuf ou avec une garantie minimum de six mois) <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements strictement limités à l'application des normes - le simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes - matériels d'occasion âgés de + 3 ans, non garantis (excepté en cas de reprise), - matériels d'occasion ayant déjà fait l'objet d'une aide financière, - le matériel roulant, VL et PL, sauf pour les catégories mentionnées ci-dessus - la réalisation et l'entretien de cour, parking, clôture - l'acquisition de terrain, bâtiment - les investissements financés en leasing, crédit-bail, location vente - les travaux faits à soi-même (dans cette hypothèse, seul le coût des matériaux achetés sera pris en compte) 	<p>✓ TPE artisanale, commerciale, de commerce de détail ou de services, activité sédentaire ou non sédentaire, de moins de 10 salariés, inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 900 000 € HT (par entreprise et non par établissement),</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ en phase de développement, tout porteur de projet, sans condition de statut personnel, ✓ de plus de 2 ans <p>Activités exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professions libérales - agriculture, forêt, aquaculture et pêche (sauf prestataires de travaux hors de l'exploitation à plus de 50%) - secteur bancaire et assurances - sociétés de conseil - agents immobiliers - acquisition, gestion de patrimoine – particuliers, valeurs immobilières - pharmacies, santé - travaux informatiques à façon - maisons de retraite - transports routiers (sauf transport à la personne en milieu rural) - vente de véhicules d'occasion - commerce de véhicule - enlèvement des ordures ménagères (transports) - attractions foraines - salles de jeux forains - hôtels et campings - restaurants gastronomiques - les sociétés de production d'énergie. 	<p>Travaux d'aménagement de locaux commerciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> o Travaux d'aménagement d'ateliers et de bureaux o Enseigne et vitrine o Mobilier et rayonnage o Matériels non éligibles aux aides régionales <p>Le seuil des investissements éligibles doit être de 5 000 € HT</p> <p>L'aide devra remplir un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la création d'emploi direct (CDI) o projet permettant la valorisation des produits et savoir-faire locaux o les activités permettant le maintien de services de base à la population en milieu rural (dont commerces ambulants) o projet renforçant les centres-bourgs et centres-villes du territoire 	<p>Subvention 30%</p> <p>plafonnée à 1 500 €,</p> <p>SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis</p>	

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'immobilier d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser l'attractivité économique du territoire ✓ Accompagner l'implantation de PME sur le territoire ✓ favoriser le développement économique sur les zones d'activités 	Entreprises de plus de 10 salariés	<p>Construction, rénovation et implantation d'immobilier d'entreprise</p> <p>construction, rénovation, implantation d'immobilier d'entreprise portant une activité innovante et créatrice d'emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> - location de bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux - location de multiples ruraux communautaires - Loyers des bâtiments économiques communautaires - Travaux de construction, de rénovation d'immobiliers d'entreprise : hangars, espace industriel, espace artisanal, ateliers, bureaux - Vente des biens immobiliers communautaires - Ventes des terrains en zone d'activités communautaires 	<p>prêt public 10% plafonné à 50 000 €</p> <p>subvention 10% plafonnée à 50 000 €</p> <p>70% dégressifs sur 3 ans ou 50% sur 3 ans</p> <p>prêt public 10% ou subvention 10% plafonnés à 50 000 €</p>	<p>SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis N677a/2007 prêt publics</p> <p>SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis</p> <p>SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis N677a/2007 prêt publics</p>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes de Charente Limousine.
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises signée le 18 janvier 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE, représentée par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020-077 du 17 avril 2020

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 18 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n°2020-077 du Bureau de la Communauté de Communes en date du 17 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout d'un dispositif lié à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le 05 MAI 2020

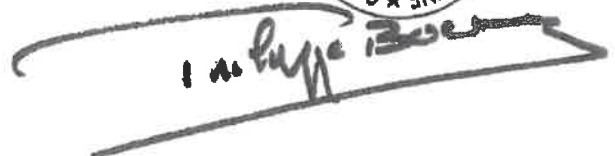
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes de Charente Limousine
Le Président de la Communauté de Communes,

Philippe BOUTY




Philippe BOUTY

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

FONDS DE SOLIDARITE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Objectifs	✓ Vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, aux entreprises agricoles avec transformation agro-alimentaire quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris microentrepreneurs), résidents fiscaux français, correspondant aux critères suivants :</p> <p>TPE de moins de 9 salariés CA inférieur à 1 million d'euros Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires comprise entre 30 et 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019.</p> <p>Ce dispositif d'aide est uniquement destiné aux entreprises ayant subi une perte de CA comprise entre 30 à 50 %, non-éligible au fonds de solidarité Etat.</p> <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Calcul de l'aide	<p>Aide unique d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1000 euros.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
-------------------------	--

Procédure d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées
Modalités de versement de la subvention	La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée. L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes. La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide
Régimes d'aide	- Régime de minimis - Article 107 2b) du TFUE - Article 107 3b) du TFUE
Contact	Arnaud LORANT Arnaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67

PRET D'HONNEUR D'URGENCE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Objectifs	✓ Vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>CCCL met en place un prêt d'honneur pour soutenir la reprise des entreprises.</p> <p>Sont éligibles les TPE, PME, entreprise individuelle, micro-entreprise immatriculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de moins de 9 salariés ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. ✓ Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 30%. <p>Les secteurs d'activité éligibles sont : commerce, artisanat, services, industrie et agriculture.</p>

modalités du prêt d'honneur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Taux 0% : sans frais de dossier ni pénalité en cas de remboursement par anticipation ✓ Pas de garantie demandée et sans obligation de prêt bancaire accompagnant ✓ Durée de remboursement maximum : 48 mois ✓ Différé de remboursement : 12 mois possible
Montant maximum	Jusqu'à 4000 euros
Procédure d'instruction, d'attribution et de versement du prêt	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées.
Contact	<p>Communauté de Communes de Charente Limousine</p> <p>Arnaud LORANT</p> <p>Arnaud.lorant@charente-limousine.fr</p>

TOUTES ORIENTATIONS – CRISE COVID 19

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNICATAIRE	RÉGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises ayant perdu min 30 % de CA	Besoin en fonds de roulement	Fonds de solidarité : subvention maximum de 1000 euros. Prêt d'honneur : prêt à taux zéro plafonné à 4000 euros	Tout régime découlant de l'encadrement temporaire de la JOUE du 20 mars 2020 Commission européenne publié au JOUE du 20 mars 2020 1407/2013 de <i>minimis</i>



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes de Charente Limousine.**

Relative

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises signée le 18 janvier 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE, représentée par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du 30 avril 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 18 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de Communes en date du 30 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout d'un dispositif lié à la crise COVID 19.

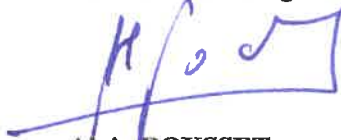
Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **18 MAI 2020**

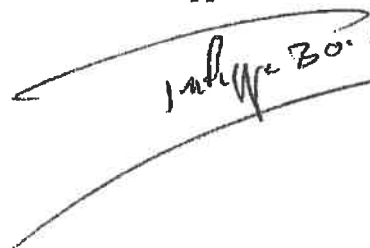
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes de Charente Limousine
Le Président de la Communauté de Communes,

Philippe BOUTY



ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

FONDS DE SOLIDARITE CHR
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Objectifs	✓ Visé à soutenir les cafés, traiteurs, hôtels, restaurants de Charente Limousine les plus touchés par les conséquences économiques de la crise du Covid-19
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux cafés, hôtels, restaurants (société, entrepreneur individuel, association...) correspondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Codes APE éligibles commençant par : <ul style="list-style-type: none"> 56.1 : restaurant et services de restaurants mobiles 56.2 : traiteurs et autres services de restauration 56.3 : débits de boissons 55.1 : hôtels et hébergements similaires ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. - Les activités de restauration saisonnières
Calcul de l'aide	<p>Aide forfaitaire unique d'un montant maximal de 1000 euros.</p> <p>Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
Procédure	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires,

d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées
Modalités de versement de la subvention	<p>La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée.</p> <p>L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes.</p> <p>La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide</p>
Régimes d'aide	<ul style="list-style-type: none">- Régime de minimis- Article 107 2b) du TFUE- Article 107 3b) du TFUE
Contact	<p>Arnaud LORANT Arnaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67</p>

**FONDS DE SOLIDARITE STRUCTURES D'HEBERGEMENTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Objectifs	✓ Visé à soutenir les structures privées d'hôtellerie de plein-air, hôtellerie, meublés, chambres d'hôtes, villages-vacances de Charente Limousine les plus touchés par les conséquences économiques de la crise du Covid-19
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux structures privées d'hôtellerie de plein-air, hôtellerie, meublés, chambres d'hôtes, villages-vacances correspondants aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. ✓ Dont l'activité objet de la présente aide représente <i>a minima</i> 70% des revenus <p>Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019.</p> <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en avril 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Calcul de l'aide	<p>Aide forfaitaire unique d'un montant maximal de 1000 euros.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Cette aide n'est pas cumulable avec le fonds d'aide d'urgence CHR</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
Procédure d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, déclaration de revenus (personnels ou entreprises) déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées
Modalités de	

versement de la subvention	<p>La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée.</p> <p>L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes.</p> <p>La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide</p>
Régimes d'aide	<ul style="list-style-type: none">- Régime de minimis- Article 107 2b) du TFUE- Article 107 3b) du TFUE
Contact	<p>Arnaud LORANT Arnaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67</p>

**FONDS DE SOLIDARITE ENTREPRISES MOINS DE 2 ANS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Objectifs	✓ Vise à soutenir les entreprises de Charente Limousine, de moins de 2 ans, touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19, et qui ne peuvent pas justifier d'une perte de CA entre mars 2019 et mars 2020.
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux entreprises de Charente Limousine, de moins de 2 ans, touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19, et qui ne peuvent pas justifier d'une perte de CA entre mars 2019 et mars 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création après juin 2018 ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. <p>Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019. Le calcul d'une perte de plus de 50 % de CA pourra être établi sur la base d'une moyenne des 6 derniers mois.</p> <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en avril 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. - les équipements appartenant à des collectivités.

Calcul de l'aide	<p>Aide unique d'un montant maximal de 1000 euros.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
Procédure d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées

Modalités de versement de la subvention	La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée. L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes. La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide
Régimes d'aide	- Régime de minimis - Article 107 2b) du TFUE - Article 107 3b) du TFUE
Contact	Amaud LORANT Amaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67

TOUTES ORIENTATIONS – CRISE COVID 19

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises ayant perdu min 30 % de CA	Besoin en fonds de roulement	Fonds de solidarité : subvention maximum de 1000 euros. Prêt d'honneur : prêt à taux zéro plafonné à 4000 euros	Tout régime découlant de l'encadrement temporaire de la Commission européenne publié au JOUE du 20 mars 2020 1407/2013 de <i>minimis</i>

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes de Charente Limousine.
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises signée le 18 janvier 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE, représentée par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du 30 avril 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 18 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de Communes en date du 30 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout d'un dispositif lié à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le 18 MAI 2020

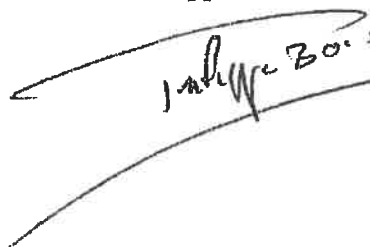
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes de Charente Limousine
Le Président de la Communauté de Communes,

Philippe BOUTY



ANNEXE III
RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

FONDS DE SOLIDARITE CHR
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Objectifs	✓ Visé à soutenir les cafés, traiteurs, hôtels, restaurants de Charente Limousine les plus touchés par les conséquences économiques de la crise du Covid-19
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux cafés, hôtels, restaurants (société, entrepreneur individuel, association...) correspondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Codes APE éligibles commençant par : <ul style="list-style-type: none"> 56.1 : restaurant et services de restaurants mobiles 56.2 : traiteurs et autres services de restauration 56.3 : débits de boissons 55.1 : hôtels et hébergements similaires ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. - Les activités de restauration saisonnières
Calcul de l'aide	<p>Aide forfaitaire unique d'un montant maximal de 1000 euros.</p> <p>Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
Procédure	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires,

d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées
Modalités de versement de la subvention	<p>La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée.</p> <p>L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes.</p> <p>La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide</p>
Régimes d'aide	<ul style="list-style-type: none">- Régime de minimis- Article 107 2b) du TFUE- Article 107 3b) du TFUE
Contact	<p>Arnaud LORANT Arnaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67</p>

**FONDS DE SOLIDARITE STRUCTURES D'HEBERGEMENTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vise à soutenir les structures privées d'hôtellerie de plein-air, hôtellerie, meublés, chambres d'hôtes, villages-vacances de Charente Limousine les plus touchés par les conséquences économiques de la crise du Covid-19
Zone éligible	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux structures privées d'hôtellerie de plein-air, hôtellerie, meublés, chambres d'hôtes, villages-vacances correspondants aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. ✓ Dont l'activité objet de la présente aide représente <i>a minima</i> 70% des revenus <p>Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019.</p> <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en avril 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Calcul de l'aide	<p>Aide forfaitaire unique d'un montant maximal de 1000 euros.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Cette aide n'est pas cumulable avec le fonds d'aide d'urgence CHR</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
Procédure d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	<p>SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, déclaration de revenus (personnels ou entreprises) déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées</p>
Modalités de	

versement de la subvention	<p>La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée.</p> <p>L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes.</p> <p>La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide</p>
Régimes d'aide	<ul style="list-style-type: none">- Régime de minimis- Article 107 2b) du TFUE- Article 107 3b) du TFUE
Contact	<p>Arnaud LORANT Arnaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67</p>

**FONDS DE SOLIDARITE ENTREPRISES MOINS DE 2 ANS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Objectifs	✓ Vise à soutenir les entreprises de Charente Limousine, de moins de 2 ans, touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19, et qui ne peuvent pas justifier d'une perte de CA entre mars 2019 et mars 2020.
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine comprenant 58 communes
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté de Communes de Charente Limousine (CCCL)
Bénéficiaires	<p>Ce fonds s'adresse aux entreprises de Charente Limousine, de moins de 2 ans, touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid-19, et qui ne peuvent pas justifier d'une perte de CA entre mars 2019 et mars 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création après juin 2018 ✓ CA inférieur à 1 million d'euros ✓ Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. <p>Entreprises subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019. Le calcul d'une perte de plus de 50 % de CA pourra être établi sur la base d'une moyenne des 6 derniers mois.</p> <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020 - les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en avril 2020 - les entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. - les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. - les équipements appartenant à des collectivités.

Calcul de l'aide	<p>Aide unique d'un montant maximal de 1000 euros.</p> <p>L'aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles</p> <p>Demande à déposer avant le 31 mai 2020</p>
Procédure d'instruction, d'attribution et de versement de l'aide	SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées

Modalités de versement de la subvention	La Communauté de communes de Charente Limousine effectuera des contrôles de premier niveau et sollicitera l'avis du Maire de la commune concernée. L'attribution de l'aide sera validée par la commission d'attribution de la Communauté de communes. La mise en paiement sera réalisée immédiatement à la suite de l'attribution de l'aide
Régimes d'aide	- Régime de minimis - Article 107 2b) du TFUE - Article 107 3b) du TFUE
Contact	Arnaud LORANT Arnaud.lorant@charente-limousine.fr 06 20 41 17 67

TOUTES ORIENTATIONS – CRISE COVID 19

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE LAIDE COMMUNICATAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises ayant perdu min 30 % de CA	Besoin en fonds de roulement	Fonds de solidarité : subvention maximum de 1000 euros. Prêt d'honneur : prêt à taux zéro plafonné à 4000 euros	Tout régime découlant de l'encadrement temporaire de la Commission européenne publié au JOUE du 20 mars 2020 1407/2013 de minimis

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE LAIDE COMMUNICATAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiatrice (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

